

# Rôle et responsabilités de la personne mandatée par l'établissement pour autoriser la réalisation des recherches

**Le chercheur ayant obtenu la déclaration d'un CER qui accepte d'agir comme CER évaluateur demande à un établissement l'autorisation d'y réaliser une recherche qui sera aussi menée dans un ou plusieurs autres établissements**

*Modalités opérationnelles et organisationnelles convenues par l'établissement (article 9.1)*

## ÉTAPES ANTÉRIEURES :

- UN EXAMEN SCIENTIFIQUE EST RÉALISÉ OU EN COURS
- UN CER DU RSSS A ACCEPTÉ D'AGIR COMME CER ÉVALUATEUR

Veiller à ce que les procédures requises soient en place pour que le chercheur puisse :

- Déposer la déclaration du CER qui a accepté d'agir comme CER évaluateur pour le projet de recherche
- Demander un examen de la convenance du projet à l'établissement
- Être informé si des documents sont manquants
- Fournir les déclarations requises s'il n'est pas un chercheur de l'établissement (article 9.2)

Délai de 5 jours ouvrables pour informer le chercheur des exigences de l'établissement, s'il en est

## EXAMEN DE LA CONVENANCE DU PROJET À L'ÉTABLISSEMENT

Mobiliser les ressources requises pour obtenir un examen de la convenance

Sur réception de la lettre du CER évaluateur qui confirme que le résultat de l'examen éthique est positif et que le projet a fait l'objet d'un examen scientifique :

- Obtenir le résultat de l'examen de la convenance du projet à l'établissement
- Prendre la décision d'autoriser ou non le déroulement de la recherche dans l'établissement (article 11.4)

Transmettre la lettre d'autorisation au chercheur (copie au CER évaluateur et au promoteur, s'il en est un; copie et dossier complet au CER de l'établissement, s'il en est un) (articles 11.5, 11.6 et 11.7)

Lettre d'autorisation transmise dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la lettre du CER évaluateur

## SUIVI ÉTHIQUE CONTINU

Lettre d'autorisation de réaliser la recherche dans l'établissement

- Recevoir les décisions de suivi éthique continu rendues par le CER évaluateur, les faire sienne ou, sinon, suspendre l'autorisation donnée au chercheur et en informer le CER évaluateur (article 12.5)
- Agir, au besoin, comme interlocuteur du CER évaluateur pendant le déroulement de la recherche (article 12.7)

- Transmettre les documents de suivi au CER de l'établissement, s'il en est un et qu'il n'a pas agi comme CER évaluateur
- Recevoir les recommandations de ce CER suite à son examen du rapport annuel du chercheur sur la réalisation du projet dans l'établissement (articles 12.6)